

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

Nous, Michel PESCH, maire de la commune de TETEGHEM-COUDEKERQUE VILLAGE,

Vu les articles L 2212.2, L 2213.2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant modification de la réglementation générale des épreuves sportives sur la voie publique, telle qu'elle résultait des dispositions du décret 55.1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956.

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Vu l'arrêté et la circulaire ministériels des 26 février 1953 et 23 mai 1960 réglementant l'usage des haut-parleurs sur la voie publique.

Vu l'arrêté général de la ville de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE, du 03 novembre 2023,

Vu le Code de la route et le Code de la voirie routière,

Vu les arrêtés interministériels du 21/10/1963 modifiés et du 24/11/67 relatifs à la signalisation routière,

Vu la demande, formulée par l'Association du Marathon de DUNKERQUE (AMD), d'organiser le semi-marathon du Carnaval, course pédestre passant sur la commune de TETEGHEM-COUDEKERQUE VILLAGE - 59380, le dimanche 07 avril 2024.

Considérant qu'en raison de l'organisation de cette festivité, il y aura lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules

Considérant que le semi-marathon empruntera le territoire de la commune déléguée de Coudekerque-village, le dimanche 7 avril 2024 et qu'il appartient à monsieur le Maire de prescrire toutes mesures dans l'intérêt de la sécurité sur les voies publiques et sur le parcours de la course pédestre,

Considérant les diverses demandes du Départements pour garantir la sécurité du passage de la course qui ne peuvent être assurées par l'association AMD, cette dernière annule le parcours prédéfini lors de l'arrêté n°25.2024/AD du 08.02.2024 et la remplace par un nouveau parcours.

Considérant qu'il y a lieu d'annuler l'arrêté 25.2024/AD du 08.02.2024 et de le modifier en conséquence.



ARRETONS

ARTICLE 01 : Suite à la nouvelle demande de l'Association du Marathon de DUNKERQUE (AMD) en date du 19 février 2024 qui annule et remplace la première demande du parcours du semi-marathon du carnaval, le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 25.2024/AD du 08.02.2024 du parcours de la course pédestre.

ARTICLE 02 : La course pédestre nommée « semi-marathon du carnaval » est autorisée à se dérouler sur le territoire de la commune de TETEGHEM-COUDEKERQUEVILLAGE-59380, le dimanche 7 avril 2024 à partir de 8 heures et jusqu'à la fin de la manifestation vers 12 heures 30.

ARTICLE 03 : La route du Golf depuis le RD2 jusqu'à l'intersection avec l'Allée du Golf au passage de la course (prévue entre 9 heures 45 et 10 heures 30) sera interdite à la circulation, sauf organisateurs, service d'ordre et de secours et réservée aux coureurs.

Il en est de même pour l'Allée du Golf depuis la route du Golf jusqu'à l'intersection avec l'allée des Fleurs qui sera interdite à la circulation et au stationnement.

ARTICLE 04 : Seront réservées également à la course les allées du bois des Forts :

Allée de Bergues, Allée des Ramiers, Allée des Pinsons, Allée des Eperviers, Allée des Mésanges, Allée de la Pépinière et Allée des Alouettes.

ARTICLE 05 : La rue du Fort Vallières sera interdite à toute circulation entre la route du golf et la rue Albert Blanckaert de 09 heures jusqu'à la fin de la manifestation vers 12 heures 30.

ARTICLE 06 : Point de cisaillement,

La route des 7 planètes ne sera pas barrée mais la priorité et son franchissement seront donnés au passage du semi-marathon à condition que ceux-ci s'opèrent avec l'autorisation et sous contrôle du service d'ordre et des commissaires de courses, sous couvert de l'autorisation du Département.

ARTICLE 07 : En cas de non-respect de l'arrêté municipal, les services de police pourront décider, par tous les moyens appropriés, de faire enlever les obstacles ou véhicules aux frais et risques de leur propriétaire. Cela sans préjudice des mesures prévues au code de la route, notamment en son article 417-10.

ARTICLE 08 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 09 : Monsieur le commissaire central de police de DUNKERQUE ainsi que monsieur le directeur général des services de la mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Fait à TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE, le 21 février 2024

LE MAIRE

Michel PESCHIER

